RÈGLEMENT (CEE) N° 3055/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (2), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant toutefois que, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1975 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui seront appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte précité ; que cette situation ne serait conforme ni à l'esprit ni à la nature même du régime des préférences généralisées ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien dans les nouveaux États membres d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'annexe A du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder aux pays en voie de développement bénéficiaires le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime des pré-

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

férences, d'appliquer les droits inscrits dans l'annexe A dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe C, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, durant l'année 1975 ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1) ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement la perception des droits de douane afin d'éviter une telle perturbation ;

considérant que la Commission doit être en mesure de prendre connaissance des importations réalisées dans le cadre des préférences généralisées ; que, à cette fin, les États membres informent trimestriellement la Commission des importations effectivement réalisées par origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant par un coefficient égal à la marge des préférences existant entre les droits indiqués à l'annexe A et les droits applicables du tarif douanier commun les droits obtenus en réduisant l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement repris à l'annexe C et, d'autre part, le tarif douanier commun, de 40 % pour les produits mentionnés à l'annexe B et de 60 % pour les autres produits de l'annexe A.

Toutefois, les droits indiqués à l'annexe A sont appliqués lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe C.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, la perception des droits de douane peut être rétablie partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

Article 4

Les articles 2 et 3 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 5

Les États membres informent la Commission trimestriellement des importations réalisées par origine en vertu du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1 à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (a)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	III. de l'espèce porcine:	
	b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	ex A. de pigeons domestiques	8 %
	ex B. de gibiers à poils, congelés.....	exemption
	C. autres:	
	ex I. Cuisses de grenouilles	exemption
	II. non dénommés	8 %
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:	
	A. Crustacés:	
	IV. Crevettes:	
	a) Crevettes pandalidae sp. p.	8%
	ex c) Crevettes roses du genre:	
	— Palaemonidae sp. p.	8 %
	— Penaeus indicus, monodon, esculentus, merguiensis	8 %
04.06 (*)	Miel naturel	26 %
04.07	Produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs	7 %
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappe avec ou sans support en autres matières:	
	B. autres	exemption
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:	
	A. Plumes à lit et duvet:	
	II. autres	exemption
	B. autres	exemption

(a) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque originaires de Roumanie.
NB: L'explication des abréviations figure page 130.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
05.13	Éponges naturelles:	
	B. autres	exemption
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:	
	A. Poissons, crustacés et mollusques:	
	I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes séchés	exemption
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	ex B. autres:	
	— Champignons desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche	10 %
	— Raifort (Cochlearia armoracia)	8 %
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	B. autres:	
	ex I. Haricots de l'espèce Phaseolus mungo.....	exemption
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, (noix du Brésil), noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	ex E. Pulpes déshydratées de noix de coco	exemption
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	D. Pistaches	exemption
	E. Noix de Pécan	exemption
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola	exemption
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes	exemption
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:	
	ex A. Myrtilles et mûres	10 %
	ex B. autres:	
	— Coings	12 %
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles	10 %
	— Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	10%
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:	
	C. Papayes	exemption
	D. Myrtilles	5 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
08.11 *(suite)*	ex E. autres:	
	— Coings	6 %
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, mûres	5 %
	— Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	5 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):	
	A. Abricots	6 %
	E. Papayes	exemption
	ex G. autres:	
	— Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.02	Thé:	
	A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	exemption
09.06	Cannelle et fleurs de cannelier:	
	A. moulues	9 %
	B. autres	6 %
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:	
	A. non broyés ni moulus:	
	II. autres:	
	a) Noix muscades	8 %
	B. broyés ou moulus:	
	I. Noix muscades	10 %
	II. Macis	5 %
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	A. non broyées ni moulues:	
	II. de badiane	14 %
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	b) autres:	
	2. non dénommées	exemption
	B. broyées ou moulues:	
	I. de badiane	16 %
	III. autres	6 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices:	
	F. autres épices, y compris les mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre:	
	I. non broyés ni moulus	12 %
	II. broyés ou moulus:	
	b) autres	14 %
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05:	
	A. de pois, de haricots ou de lentilles	6 %
	B. autres	6 %
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8:	
	A. de bananes	8,5 %
	B. autres:	
	— Châtaignes et marrons	8,5 %
	— non dénommées	6,5 %
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	
	B. Racines de réglisse	exemption
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B. Graines de caroubes:	
	I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption
	C. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	exemption
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:	
	A. Résines de conifères	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	A. Sucs et extraits végétaux:	
	III. de quassia amara	exemption
	IV. de réglisse	exemption
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone	exemption
	VII. Extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	exemption
	VIII. autres:	
	a) médicinaux	exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
13.03 *(suite)*	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:	
	I. Agar-agar	exemption
	II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	exemption
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):	
	A. Osiers:	
	II. autres	exemption
	B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes	exemption
15.03	Stéarine solaire: oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:	
	A. Stéarine solaire et oléostéarine:	
	II. autres	4 %
	B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimention humaine ...	exemption
	C. autres	6 %
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:	
	A. Huiles de foies de poissons:	
	I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	exemption
15.05	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:	
	A. Graisse de suint brute (suintine)	exemption
	B. autres	exemption
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	exemption
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïticia; cire de Myrica et de cire du Japon	exemption
	C. Huile de ricin:	
	II. autre	6 %
	D. autres huiles:	
	I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine:	
	a) brutes:	
	ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile de palmiste, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza	2,5 %
15.09	Dégras	2 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels:	
	A. Acide stéarique	3 %
	C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage ..	exemption
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses:	
	A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	exemption
	B. autre, y compris la glycérine synthétique	exemption
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées:	
	A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	B. autrement présentées	12 %
15.14	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré	exemption
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées:	
	B. autres	exemption
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées:	
	B. autres	exemption
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
	B. autres:	
	I. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soap stocks »)	exemption
	II. non dénommés	exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	
	A. de foie:	
	I. d'oie ou de canard	14 %
	B. autres:	
	II. de gibier ou de lapin:	
	— de gibier	10 %
	— de lapin	14 %
	III. non dénommées:	
	b) autres:	
	ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:	
	— Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	18 %
	2. non dénommées:	
	aa) d'ovins	18 %
	bb) autres	18 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson en emballages immédiats d'un contenu net:	
	B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus	1%
	C. de 1 kg ou moins	10%
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	A. Caviar et succédanés du caviar:	
	I. Caviar (œufs d'esturgeon)	13%
	II. autres	18%
	B. Salmonidés	7%
	ex F. Bonites et maquereaux	21%
	G. autres:	
	I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (pannés), congelés	12%
	II. non dénommés	12%
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés:	
	A. Crabes	8%
	ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. » et des escargots	7%
17.04	Sucreries sans cacao:	
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	10,5%
	B. Gommes à mâcher du genre « chewing gum »	3% + em avec max. de perc. de 23%
	C. Préparation dite « chocolat blanc »	5% + em avec max. de perc. de 27% + das
	D. autres	9% + em avec max. de perc. de 27% + das
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	6% + em
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids	4% + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	7% + em
19.05	Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage: « puffed rice », « cornflakes » et analogues	3% + em

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	2 % + em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	
	A. Pain croustillant dit « Knäckebröd »	3,5 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf
	B. Pain azyme (Mazoth)	2 % + em avec max. de perc. de 20 % + daf
	C. Pain au gluten pour diabétiques	5,5 % + em
	D. autres	5,5 % + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites « pain d'épices »	5,5 % + em
20.01 (*)	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre:	
	ex B. autres, à l'exclusion des cornichons, des concombres, des « mixed pickles » et des piments ou poivrons doux	18 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	E. Choucroute	16 %
	ex F. Câpres	12 %
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre:	
	ex. A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas	13 % + (P)
	ex B. autres:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	13 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):	
	B. autres:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ..	12,5 % + (P)
	ex II. non dénommés:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ..	12,5 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:	
	B. Confitures et marmelades d'agrumes:	
	ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
	C. autres:	
	I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	
	ex b) autres:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	18 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	18 % + (P)
	ex III. non dénommés:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	18 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg:	
	— Amandes, noix communes et noisettes	12 %
	— autres	10 %
	II. de 1 kg ou moins:	
	— Amandes, noix communes et noisettes	14 %
	— autres	12 %
	B. autres:	
	I. avec addition d'alcool:	
	a) Gingembre	16 %
	b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids	16 % + (P)
	bb) autres	16 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	16 % + (P)
	bb) autres	16 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
20.06 *(suite)*	c) Raisins:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de plus de 1 kg:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	2. de 1 kg ou moins:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	25 % + (P)
	bb) autres	25 %
	e) autres fruits:	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 %
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	12 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + (P)
	4. Raisins	18 % + (P)
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	11 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	11 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	12 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	20 % + (P)
	4. Raisins	19 % + (P)
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12 % + (P)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
20.06 *(suite)*	c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	1. de 4,5 kg ou plus:	
	ex dd) autres fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12 %
	2. de moins de 4,5 kg:	
	ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:	
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	12%
20.07 (*)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	
	A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:	
	III. autres:	
	ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21 % + (P)
	ex 2. autres:	
	— de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	21 %
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	10,5 %
	ex 3. d'autres agrumes:	
	aa) contenant des sucres d'addition	14 %
	bb) autres	15 %
	ex 6. d'autres fruits et légumes, à l'exclusion des abricots et des pêches:	
	aa) contenant des sucres d'addition	17 %
	bb) autres	18 %
	7. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
20.07 (*) *(suite)*	11. contenant des sucres d'addition	17 %
	22. non dénommés	18 %
	b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net:	
	2. de pamplemousses ou de pomélos:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	10 % + (P)
	bb) autres	10 %
	4. d'autres agrumes:	
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 %
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition ...	15 %
	7. d'autres fruits ou légumes:	
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et des pêches	17 % + (P)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et des pêches	17 %
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition, à l'exclusion des abricots et des pêches	18 %
	8. Mélanges:	
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:	
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	17 % + (P)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 %
	33. ne contenant pas de sucres d'addition	18 %
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
	II. autres	3 % + em
	B. Extraits:	
	II. autres	7 % + em
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:	
	ex A. Essences de café	9 %
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences	exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée:	
	A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de 1 kg ou moins	exemption
	II. de plus de 1 kg	exemption
	B. Moutarde préparée	10 %
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:	
	ex B. autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	9 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
	A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	12 %
	B. Préparations alimentaires composites homogénéisées	19 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes:	
	I. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8,5 %
	II. Levures de panification:	
	a) séchées	6 % + em
	b) autres	6 % + em
	III. autres	11,5 %
	B. Levures naturelles mortes:	
	I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	7 %
	II. autres	4 %
	C. Levures artificielles préparées	5 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	5 % + em
	F. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:	
	— Cœurs de palmiers	10 %
22.01	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:	
	A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	exemption

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de droits
22.02	Limonades, eaux gazeuses, aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruis et de légumes du n° 20.07:	
	A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	7 %
22.03	Bières	16 %
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:	
	B. des grains de légumineuses	4 %
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
	B. non dénommés	exemption
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
	A. Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins	exemption
	C. non dénommés	7 %
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):	
	B. Cigares et cigarillos	50 %
	C. Tabac à fumer	115 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	50 %
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	19 %

Abréviations:

(P): signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements;

em: signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles;

daf: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés;

das: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste de produits pour lesquels l'écart entre les droits les plus bas appliqués le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement par le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni et les droits du tarif douanier commun doit être réduit de 40 % suivant l'article 1er du présent règlement (a)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
	ex B. autres:
	— Champignons desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion des champignons de couche
	— Raifort (Cochlearia armoracia)
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	D. Pistaches
	E. Noix de Pécan
	F. Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola
	ex G. autres, à l'exclusion des noisettes
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
	ex A. Myrtilles et mûres
	ex B. autres:
	— Coings
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles
	— Fruits du n° 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:
	C. Papayes
	D. Myrtilles
	ex E. autres:
	— Coings
	— Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas; pamplemousses et pomélos, airelles, mûres
	— Fruits du n° 08.09, à l'exlusion des melons et des pastèques
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus):
	A. Abricots
	E. Papayes
	ex G. autres:
	— Tamarins (gousses, pulpes)

(a) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque originaires de Roumanie.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
16.02 (a)	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: B. autres: III. non dénommées: b) autres: ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine 2. non dénommées: aa) d'ovins bb) autres
20.01 (*)!	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: ex B. autres, à l'exclusion des cornichons, des concombres, des « mixed pickles » et des piments ou poivrons doux
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: E. Choucroute ex F. Câpres
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex B. autres: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. non dénommés: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: B. Confitures et marmelades d'agrumes: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges

(a) Cette position est à supprimer de la présente annexe à partir du 1er avril 1975.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.05 *(suite)*	C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids: ex b) autres: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommés: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de plus de 1 kg — Amandes, noix communes et noisettes — autres II. de 1 kg ou moins — Amandes, noix communes et noisettes — autres B. autres: I. avec addition d'alcool: a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids bb) autres e) autres fruits: ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises ex 2. autres, à l'exclusion des cerises

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	f) Mélanges de fruits: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 2. autres II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes 4. Raisins ex 8. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas — Tamarins (gousses, pulpes) b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangérines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes 4. Raisins ex 8. autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex dd) autres fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas 2. de moins de 4,5 kg: ex bb) autres fruits et mélanges de fruits: — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas
20.07 (*)	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. autres: — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C: II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 *(suite)*	ex 3. d'autres agrumes: aa) contenant des sucres d'addition bb) autres ex 6. d'autres fruits et légumes à l'exclusion des abricots et des pêches: aa) contenants des sucres d'addition bb) autres 7. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. contenant des sucres d'addition 22. non dénommés b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) autres 4. d'autres agrumes: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids cc) ne contenant pas de sucres d'addition 7. d'autres fruits ou légumes: ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et des pêches ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids, à l'exclusion des abricots et des pêches ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition, à l'exclusion des abricots et des pêches 8. Mélanges: ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches: 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids 33. ne contenant pas de sucres d'addition

ANNEXE C

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (république populaire)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi 'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire démocratique du Yémen
Roumanie
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap Vert
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Hongkong
Iles Dans-le-Vent (1)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Iles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mozambique
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée papouasienne
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Iles Corn et Swan
Iles du Prince et São Tomé
Iles Heard et MacDonald
Iles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St-Thomas, St-John etc.)

Remarque: Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, St-Christophe et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.